

Mémento: congé paternité (art. 329g CO)

a) Généralités

En vertu de l'art. 329g CO, les pères exerçant une activité lucrative ont droit, à partir du 1^{er} janvier 2021, à deux semaines de congé paternité (10 jours de travail pour un taux de travail de 100%).

Ce congé peut être pris dans un délai de six mois après la naissance (ne s'applique pas à une adoption) en une seule fois ou sous forme de jours isolés. Cela signifie que ce congé peut être pris de manière flexible dans les six mois suivant la naissance et qu'il n'expire pas à la reprise de l'activité lucrative, contrairement au congé maternité. En revanche, il expire s'il n'est pas pris dans les six mois.

Comme le congé maternité, le congé paternité est financé par les allocations pour perte de gain (APG). Du fait que ces allocations ne sont pas versées automatiquement, il incombe à l'employeur de les demander auprès de sa caisse de compensation.

b) Droit aux allocations pour perte de gain

Les pères exerçant une activité lucrative salariée ou à caractère indépendant ont droit à l'allocation de paternité s'ils:

- sont le père légal de l'enfant à la naissance de celui-ci ou le deviennent dans les six mois suivants;
- étaient obligatoirement assurés au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant immédiatement la naissance;
- ont, pendant cette période, exercé une activité lucrative ou perçu une allocation pour perte de gain pendant cinq mois au moins.

c) Indemnisation

Comme pour le congé maternité, l'allocation versée sous forme d'indemnités journalières correspond à 80% du revenu moyen avant la naissance de l'enfant, mais ne dépasse pas CHF 196.00 par jour. Les personnes travaillant à temps partiel touchent 80% du revenu perçu auparavant dans le cadre de cette activité à temps partiel. 14 indemnités journalières sont versées pour deux semaines de congé. En cas de prise sous forme de jours isolés, deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche de cinq indemnités journalières.

La caisse de compensation verse l'indemnisation sous forme d'indemnités journalières soit directement au père, soit à l'employeur si celui-ci maintient le versement du salaire pendant le congé. L'indemnité de paternité versée directement au lieu du salaire est également considérée comme un revenu. Les pères doivent donc s'acquitter des cotisations AVS/AI et APG. De plus, la cotisation à l'assurance-chômage est également perçue pour les employés.

d) Coûts et financement

Le congé paternité est financé par le biais des allocations pour perte de gain (APG). Dans ce contexte, les cotisations aux APG passent de 0,45 à 0,50% du salaire et sont financées à parts égales par l'employé et par l'employeur.

e) Répercussions sur les rapports de travail

Contrairement aux mères, les employés qui sont récemment devenus pères ne profitent pas d'une protection contre le licenciement. Néanmoins, si l'employé a fait valoir un droit au congé paternité au sens de l'art. 329g CO avant la fin des rapports de travail, le délai de préavis après le temps d'essai est prolongé du nombre de jours de congé non pris :

- Le délai de préavis se prolonge de deux semaines si un employé est licencié avant la naissance de son enfant.
- Le délai de préavis se prolonge du nombre de jours de congé paternité non encore pris si l'employé est licencié après la naissance de son enfant.

Un délai de préavis prolongé en raison du congé paternité ne s'étend pas jusqu'à la fin d'un mois entier ou d'une autre échéance.

Enfin, il n'est pas possible de réduire le nombre de jours de vacances d'un employé ayant pris un congé paternité au sens de l'art. 329g CO.

f) Relation avec les congés paternité déjà accordés par l'entreprise

Jusqu'à maintenant, les publications spécialisées ne traitent que peu du rapport entre le congé paternité indemnisé dans le cadre des APG et un autre congé paternité dépendant d'une CTT ou d'un règlement d'entreprise. On peut cependant partir du principe que, comme pour le congé maternité, les règlements appliqués par l'employeur peuvent prévoir une solution allant au-delà des exigences légales et pouvant compléter les prestations des APG en versant l'intégralité du salaire et/ou en prolongeant le congé paternité.

Dübendorf, 14.12.2020